



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet d'e-BusWay

sur les communes de Nantes, Rezé, Saint-Sébastien et Vertou (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2610 relative au projet d'e-BusWay sur les communes de Nantes, Rezé, Saint-Sébastien et Vertou, déposée par la SEMITAN et considérée complète le 29 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à adapter la ligne 4 de BusWay existante (6,7 km) afin qu'elle puisse accueillir des bus plus longs (24 m), circulant à l'électricité, au travers notamment la mise en œuvre d'équipements de recharge des bus électriques au niveau de 4 stations avec la mise en place de totems de recharges (environ 6 m de hauteur) et de sous-stations électriques d'environ 35 m², le réaménagement de certaines stations, la sécurisation des traversées piétonnes en carrefour avec l'ajout de signaux piétons en traversée de plateforme ou la mise en œuvre d'un nouveau système de priorité bus par radio ; qu'une extension à la ligne actuelle est également envisagée à long terme, au-delà du périphérique (2 km environ) :

Considérant que le projet, au-delà de la seule adaptation de ligne nécessite également la création d'un nouveau centre d'exploitation (CETEX) du BusWay, lequel sera réalisé sur un site existant rue des Clouzeaux à Vertou (et non Rezé comme mentionné dans le formulaire),

- équipé d'un bâtiment qui sera adapté aux besoins du CETEX (zone de maintenance, zone de recharge, station de lavage, parking) ; qu'un local existant de 300 m² sera détruit sur le site ;
- Considérant que le projet nécessitera également, sur le site mitoyen au CETEX, la création d'une voie de desserte d'un linéaire de 250 m sur un secteur actuellement revêtu, ancien site d'activités ;
- Considérant que l'emprise du projet par le biais de voiries ou d'ouvrages existants est concernée par plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection réglementaire liés à la Loire au titre du patrimoine naturel, mais que ces éléments ne feront l'objet d'aucune modification dans le cadre du projet ;
- Considérant que selon les inventaires écologiques réalisés en 2007 aucune espèce floristique n'est présente au droit du projet et que la définition du projet permet d'éviter toutes atteintes aux espèces faunistiques protégées recensées ;
- Considérant que la mise en place d'un bus électrique en lieu et place d'un bus GNV permettra de diminuer les nuisances sonores pour les riverains mais également de supprimer tout rejet atmosphérique ;
- Considérant que le projet de BusWay a été soumis à étude d'impact et enquête publique en novembre 2003 et qu'une déclaration, loi sur l'eau a été réalisée en août 2004 ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'e-BusWay sur les territoires des communes de Nantes, Rezé, Saint-Sébastien-sur-Loire et Vertou est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEMITAN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 18 OCT. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).